



15 avril 2019

(19-2474)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT CERTAINS
PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE L'INDONÉSIE ET LE TAIPEI CHINOIS CONCERNANT DES
PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, reçue le 11 avril 2019 et adressée par la délégation de l'Indonésie et la délégation du Taipei chinois au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Indonésie et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends entre l'Indonésie et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au sujet du différend *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en acier ou en fer* (DS490).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

**Mémorandum d'accord entre le Territoire douanier distinct de Taiwan,
Penghu, Kinmen et Matsu et l'Indonésie sur
la chronologie des procédures**

L'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en acier ou en fer* (DS490) le 27 août 2018.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Indonésie, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et le Viet Nam sont convenus que le délai raisonnable qui serait imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend serait de sept mois, et arriverait à expiration le 27 mars 2019 (WT/DS490/12 et WT/DS496/13).

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et l'Indonésie (collectivement, "les parties") conviennent des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci visent à faciliter un règlement satisfaisant du différend et à réduire les possibilités de désaccords en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation et l'application correctes du Mémorandum d'accord.

1. Les parties conviennent de suivre les procédures prévues aux articles 21:5, 22:2 et 22:6 du Mémorandum d'accord, de la manière indiquée ci-dessous, en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.
2. Les parties conviennent de régler tout désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend conformément aux procédures exposées à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, telles que modifiées et précisées dans le présent mémorandum d'accord. Les parties conviennent de tenir des consultations informelles dans les 20 jours précédant la fin du délai raisonnable pour examiner les progrès accomplis par l'Indonésie en ce qui concerne sa mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.
3. Les parties conviennent de tenir des consultations au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande. La demande concernant de telles consultations peut être présentée seulement après l'expiration du délai raisonnable.
4. Si les consultations stipulées au paragraphe 3 ne permettent pas de régler les questions, l'une ou l'autre des parties peut demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à tout moment qu'elle jugera approprié. À la première réunion de l'ORD au cours de laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est examinée, les parties conviennent de ne pas s'opposer à l'établissement de ce groupe spécial.
5. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite de tout laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord. À cette fin, les parties conviennent que les procédures au titre de l'article 21:5 comprendront deux communications écrites déposées consécutivement par les parties (double information) et le groupe spécial convoquera une seule réunion avec les parties.
6. Les parties conviennent que tout groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit être composé des membres du groupe spécial initial, à moins que l'un d'eux ne soit pas disponible. Si tel est le cas, les parties chercheront à trouver un accord sur la composition du groupe spécial dans les 10 jours suivant l'établissement du groupe spécial. En l'absence d'un tel accord, l'une ou l'autre des parties peut demander au Directeur général de l'OMC d'arrêter la composition du groupe spécial conformément aux procédures énoncées à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord. Lorsqu'il est demandé au Directeur général d'arrêter la composition du Groupe spécial, les parties conviennent de demander que, ce faisant, le Directeur général s'efforce de choisir des

personnes qui seront disponibles pour participer à la fois à la procédure au titre de l'article 21:5 et à la procédure au titre de l'article 22:6.

7. Les parties conviennent que si, à la date de distribution du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel est constitué de moins de trois membres disponibles pour faire partie d'une section connaissant d'un appel dans la présente procédure, elles ne feront pas appel de ce rapport au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.
 8. Dans le cas où l'ORD constaterait, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou que les États-Unis n'ont pas mis la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec cet accord, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu peut demander l'ouverture de négociations avec l'Indonésie en vue d'élaborer une compensation mutuellement acceptable ou peut demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 du Mémoire d'accord, après l'adoption par l'ORD du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel.
 9. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu peut demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 et 22:6 du Mémoire d'accord seulement si les procédures énoncées à l'article 21:5, telles que modifiées et précisées dans le présent Mémoire d'accord, ont été suivies. L'Indonésie ne s'opposera à aucune demande faite par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conformément à ces dispositions au motif que la demande a été faite après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit de l'Indonésie de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
 10. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
 11. Dans le cas où les parties parviendraient à une solution mutuellement convenue au présent différend au cours de la procédure du groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, et après notification de cette solution mutuellement convenue, les parties demanderont conjointement au groupe spécial ou à l'arbitre de suspendre ses travaux (y compris la distribution de son rapport ou de sa décision).
 12. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
 13. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémoire d'accord.
-